

Réactions et propositions du Sgen-CFDT au projet de LOI

tel que connu dans sa version du 15/01/2013

Partie I : Aspects généraux

Calendrier précis de la consultation

- Dates prévisionnelles de passage devant les instances jusqu'à l'envoi au Parlement ?
- Date à laquelle le texte discuté dans ces instances sera complet et stabilisé ?
- Des informations officielles sont attendues sur point

Remarques générales et interrogations

- Il manque les mesures transitoires, elles sont nécessaires et seront très sensibles !!
- D'autres étapes de concertation le texte définitif sont nécessaires (au moins sur les mesures transitoires et les éléments qui ne nous ont pas encore été soumis).
- La transmission de propositions en amont consultation des instances est-elle possible ?
- Quelles mesures peuvent être mise en œuvre assez vite ?
- Evolutions des instances nationales : Quel devenir pour instances supprimées ?
- Evolutions liées à la décentralisation et les Régions
- Renouveau non synchronisé dans les universités ? Comment ? Eviter que cela ne casse les dynamiques fragiles ou, au contraire, faire en sorte que cela soit une aide aux dynamiques bloquées.

Positions du Sgen-CFDT

Le texte apporte des réformes significatives dont nous approuvons les grandes orientations.

Il ne pourra être soutenu que s'il est accompagné d'une vision extra-législative qui lui donne un cadre et permette une projection sur les aspects réglementaires et budgétaires.

Le Sgen-CFDT demande :

1. que soient indiqués, dans le même texte que le projet de loi, une liste des documents qui accompagneront cette réforme législative (corpus réglementaire concerné) et le calendrier prévisionnel de leur discussion et adoption ;
2. l'inscription d'un livre blanc dans la loi, ce livre blanc doit être révisé tous les 5 ans ;
3. un travail fin sur les mesures transitoires et de mise en œuvre et une nouvelle étape de concertation sur ces points : point symbolique et délicat ;
4. des indications précises sur la programmation budgétaire ;
5. des éléments sur la résorption de la précarité qui accompagneraient cette loi (question des multi-employés renvoyée à une loi sur la fonction publique, question des recrutements réservés pour les ingénieurs de recherche et conservateurs de bibliothèque...) : quels en sont les calendriers ?

Partie II : Résumé des principales positions et propositions

Gouvernance

- Le Sgen-CFDT avait avancé l'idée d'un « Sénat académique » qui est repris sous forme d'un « conseil académique » dont le rôle et son articulation avec le CA doivent être précisés.
- Représentation des personnels BIATSS insuffisante dans les conseils
- Ajout de règles de non cumul :
 - mandats exclusifs entre les conseils CA et CAC
 - directeurs de composante ne peuvent représenter leur composante au CAC
- Mode d'élection : élection des conseils à la proportionnelle.
- Maintien de l'article L 713-3 sur les composantes

Communautés d'universités (CU)

- Le SGEN-CFDT s'était prononcé pour une gouvernance fédérale des regroupements d'établissements
- Pour le SGEN-CFDT, les communautés d'université sont un outil pour limiter la concurrence entre établissements et au contraire établir des coopérations entre eux. Le SGEN-CFDT sera très vigilant à ce que les évolutions du texte ne dénaturent pas les objectifs de leur création.
- Leurs instances et les compétences de ces instances doivent conserver un grand degré de similarité à celui des universités afin d'assurer collégialité et démocratie et permettre un vrai fédéralisme

Instances créées par Loi Recherche

- Accord sur la simplification des structures et évolution des modes de financement de la recherche limitant le recours aux crédits distribués sur appels à projet.
- Importances des mesures transitoires.

Evolution des Fondations

- Préférence pour les fondations partenariales
- Nouvelles fondations : nécessité de préciser leur existence et leur rôle par rapport aux fondations existantes

Evaluation

- Pour le Sgen-CFDT la transformation de l'AERES en Haut conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur permettra impliquer davantage les acteurs de l'ESR dans l'évaluation.
- La simplification des procédures et l'équité de traitements des unités et établissements devront être les priorités de la nouvelle instance.

Instances nationales

- Sgen-CFDT avait demandé la fusion du HCS et du CSRT
- Le Sgen-CFDT demande la création de commissions spécialisées du CNESER (notamment « recherche ») et des moyens pour les faire vivre

Formations et Accréditation

- la mission de FTLV pour l'enseignement supérieur : la substitution des termes FC en FTLV ne suffit pas à définir une politique qui doit être ambitieuse dans ce domaine
- le Sgen-CFDT ne peut se satisfaire d'un simple ajout de la mention d'une transition Bac-3/Bac+3 est et attend des précisions dans l'exposé des motifs.
- les modalités de mise en œuvre de la priorité aux bac pro et bac technologique doivent être précisées dès maintenant.
- la substitution « habilitation » par « accréditation » ne peut suffire. Le rôle des différents acteurs et la présentation de ces deux concepts doivent être revus et précisés.
- Obligation pour les établissements de préciser les aménagements d'études pour différents publics (salariés, handicapés, en mobilité internationale de semestre, pratique sportive ou artistique

Partie III : Propositions détaillées et remarques

A - Gouvernance et structuration des établissements

1. Modifications demandées

P17 : « Ses fonctions sont incompatibles... » : OK pour le CA mais introduire un alinea identique pour le président du conseil académique.

P19 : Composition du CA :

- cinq à huit membres extérieurs ;
- quatre ou six personnels BIATS avec modification des mini – maxi globaux.

P22 : modifications dans la composition du CAC :

- 50% EC et assimilés avec un nombre égal de professeurs (et assimilés) et de MC (et assimilés) (voir motivation ci-dessous)
- 10 à 20% BIATSS

P23 : Le CAC en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés doit être paritaire entre collèges A et B.

P23 : « offertes aux étudiants et les... » remplacé par « offertes aux étudiants et aux personnels » de même l'accueil « des étudiants et personnels » handicapés

P24 dans V : Ajouter deux vice-présidents prévus dans la Loi : VP formation et VP recherche

P24 : Ajouter « les directeurs ne peuvent représenter leur composante au CAC ».

P24 : Ajouter « Les mandats dans les conseils CA et CAC sont exclusifs ».

P24 : IV rédaction à revoir

« Outre la section disciplinaire, mentionnée à l'article L.712-5 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les statuts ... » (suppression de la fin de « A l'exception ... »)

P26 : suppression de la phrase « Ces dernières sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur » et maintien du 713-3 (suppression pré «vue p31) pour les composantes non dérogatoires.

P26 : Conseil des directeurs de composantes : remplacer « peuvent » en « doivent »

2. Accords

- Dualité CA/CAC, disparition des secteurs électoraux remplacés par la présence des composantes dans le CAC, modifications électorales globalement (détails à peaufiner/discuter).

3. Désaccords

- Sur l'abrogation pure et simple de l'article L 713-3 régissant les instances des UFR. Cet article doit être maintenu pour les composantes qui n'obéissent pas à des règles autres (nécessité d'un conseil dont une forte majorité des membres est élue et d'un Directeur élu par le Conseil). Il faut ajouter des éléments dans cet article sur les compétences qui peuvent être dévolues aux composantes. Eventuellement, adapter et rendre opératoire pour toutes les composantes : le Conseil de la composante, certaines de ses compétences .
- Présidence et vice-présidence du CAC : le Sgen-CFDT demande que cela soit dans la loi plutôt que dans le statut de l'établissement.
- Elections : le Sgen-CFDT rappelle que sa position historique est celle d'élections des conseils à la proportionnelle. Il demande un temps pour étudier la proposition à 2 tours qui aurait pour objectifs de mieux garantir la parité et de faire converger des listes vers des projets communs.
- Choix des personnalités extérieures (sauf les représentants des collectivités locales, qui y sont de droit) : élection par les élus du CA et intervention du recteur seulement en cas où il n'y a pas de majorité parmi les élus.

4. Oublis

- Rien sur les relations composantes/central, sur l'obligation du dialogue de gestion, sur COM leur place obligatoire dans le contrat quinquennal.

5. Questions pas claires

- Phrase sur les composantes.
- Changement du nombre et du statut des VP précisés dans la Loi : quelles conséquences (régime de primes, rapport au CAC, pilotage des politiques, ...) ?

6. Priorités

- Composantes, réflexion nécessaire sur la présidence du CAC, navettes CA/CAC, composition du CA.
- Le point de vue du Sgen-CFDT : ou bien le CAC décide et il faut pouvoir avoir un mécanisme de recours devant le CA (proposition Le Déaut), ou bien le CAC ne donne que des avis mais le CA ne peut les modifier qu'à une majorité qualifiée.

B - Gouvernance et structuration des Communautés d'universités (CU)

1. Demande de modifications

- **P39** : supprimer le VP numérique de la loi (les communautés d'universités doivent pouvoir organiser leur gouvernance dans leurs statuts), mais introduire une section numérique du conseil académique des Communautés d'universités.
- Création de CU :
 - les communautés d'universités doivent pouvoir s'organiser librement, à divers niveaux : infra-académique, académique ou inter-académique ;
 - le décret portant création de la CU doit être pris après avis du Cneser.

2. Accord sur les principes

La création des CU est un des éléments majeurs de la réforme : le SGEN-CFDT sera très vigilant à ce que les évolutions sur ce point ne dénaturent pas les objectifs de leur création. Elles sont un outil pour limiter la concurrence entre établissements et au contraire établir des coopérations entre eux au service, notamment, de la démocratisation de l'accès à l'Enseignement supérieur et d'une coordination entre les politiques recherche des EPST nationaux et des EPSCP. Toute évolution du texte qui tendrait à reproduire des outils qui ont montré leur inefficacité dans les PRES serait inacceptable.

Leurs instances et les compétences de ces instances doivent conserver un grand degré de similarité à celui des universités afin d'assurer collégialité et démocratie et permettre un vrai fédéralisme qui ne peut se résumer à une fédération des présidents d'EPSCP mais bien une fédération des EPSCP via leurs personnels et étudiants. Le SGEN-CFDT est a priori opposé à l'introduction de mécanismes de double majorité par contre il faut certainement introduire des mécanismes de navettes obligatoires entre le CAC et le CA de la CU en cas de désaccord.

3. Points non traités

- Lien avec la loi de décentralisation et les compétences des régions.
- Les collectivités ne peuvent seules piloter les SRESRI :
 - proposition : instituer des CRESER (notamment par évolution de structures existantes telles que les CCRDT, CAEN, ...).

4. Questions à préciser

- Les CU sont-elles de vrais EPSCP avec personnels et moyens ? Sans cela ne marchera pas.
- Si possible, il faut en tirer les conséquences sur instances.
- En particulier, prévoir une instance du type CT, en l'appelant par exemple « instance de concertation de la CU », où seront débattus les questions relatives aux personnels membres de la CU (comme membres des universités contractuellement dans la CU), du temps de travail et des conditions de travail, de l'indemnitaire. Les représentants des personnels doivent y être présents (élus parmi les élus des CT des établissements composant la CU ?)

- Articulation politique des collectivités avec celle des CU.
- Place des établissements privés.

C - Modifications des instances créées par Loi Recherche

- Accord sur la simplification des structures et évolution des modes de financement de la recherche limitant le recours aux crédits distribués sur appels à projet.
- Importances des mesures transitoires.

D - Recherche

1. Manques

- Devenir IRT et SATT.
- Mesures de nature à faire décroître la précarité.

2. A préciser

- Fondations « abritantes » jamais citées : nécessité de préciser leur existence et leur rôle par rapport aux fondations existantes si la proposition est maintenue : elle peut être intéressante. Nécessité d'y voir clair sur le devenir des FCS des RTRA, ... etc...
- Préférence pour les fondations partenariales.

E - Evaluation

1. Demandes de modifications

P48 : Article L.114-3-1 Code de la recherche – AERES

« Il est garant de la qualité des évaluations de l'enseignement supérieur et de la recherche, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales. Il assure sa mission, soit en réalisant directement des évaluations ~~dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche~~, soit en s'appuyant sur des évaluations réalisées par d'autres instances dont il a validé les procédures. »

Réécriture des aliéas 1, 2, 4 qui doivent être sur le même modèle.

4° Supprimé « Pour la validation des procédures d'évaluation faites par d'autres instances il s'assure de l'effectivité de la participation des étudiants ... ». Ajouter après « d'autres instances » : « l'évaluation des enseignements par les étudiants doit faire partie des procédures d'évaluation ».

Conseil de la nouvelle instance d'évaluation : ajouter 1 représentant des étudiants, et 1 représentant des doctorants et post-docs qui seraient proposés par le CNESER.

La nouvelle instance doit intervenir suivant un cahier des charges précis et rendu public. .

2. Interrogation

Page 51 : la procédure de nomination des membres du conseil ne garantit pas la présence d'élus (CNU ou CoCNRS) dans le conseil.

3. A approfondir

- La diversité des évaluateurs et ses conséquences.

F - Instances nationales et régulation

1. Demande de modifications et points d'attention

- Conseil stratégique de la science et de la technologie ou Conseil stratégique de la recherche (CSR) (**p50 et 53**) : Uniformiser les appellations.
- Fusion du Cneser et du CSRT : le Sgen-CFDT a demandé la fusion du HCS et du CSRT (voir notre contribution aux Assises de l'ESR). Cependant, le Sgen-CFDT a aussi demandé de faire vivre le « r » (pour « recherche ») du Cneser, et donc peut être d'accord sur cette fusion à condition que la recherche soit réellement prise en compte. La création de commissions spécialisées du CNESER et des moyens pour les faire vivre peuvent permettre au CNESER de jouer pleinement son rôle.
- La composition du CSR doit éviter la dérive technocratique et mandarinale de la recherche et le rejet de la technologie Il doit y avoir une part d'élus dans le CSR (ou d'élus d'élus) et une représentation de l'Académie des technologies

G - Formations et Accréditation

1. Demande de modifications

P9, Art L 611-18 : remplacer « rendent disponibles leurs enseignements sous forme numérique. » par « ... proposent leurs formations partiellement ou totalement sous forme numérique ».

P10 L. 612-2 « sur la base d'une spécialisation progressive des études » : cette formulation ne peut concerner tous les premiers cycles.

P11 : L. 612-2 au début, ajouter « Dans le respect du principe de pluralité des publics »

P 11 : CPGE après « élèves », ajouter « et aux étudiants » (par principe de symétrie).

P12 : L. 612-4, réécriture complète : l'ancienne formulation n'est pas claire.

« La réorientation d'étudiants inscrits en premier cycle universitaire vers des enseignements technologiques courts est possible dans les conditions... ».

2. Insuffisances

- **P1** : Art L.121-3 : enseignements en langue étrangère. L'ajout proposé ne résout pas le cas des formations faites en langue étrangère (masters internationaux par exemple), ouvertes à des étudiants étrangers et participant de l'attractivité des établissements.
- **P2** : L'article L-123-3 introduit désormais la mission de FTLV pour l'enseignement supérieur. La substitution des termes ne suffit pas à définir une politique et doit déboucher sur des orientations portant à la fois sur la stratégie et sur le modèle économique. Cette réécriture offre l'opportunité d'un travail de clarification des interactions entre formation professionnelle et enseignement supérieur. C'est la place de l'expérience professionnelle et de la formation dans le parcours de formation qui est à revoir avec une interrogation quant à la primauté à la formation initiale.
- FTLV : l'impact sur le Code du travail et sur les textes régissant la formation professionnelle est à voir attentivement : articulation Code de l'Education / Code du travail
- **P9** : Article L. 612-2, la période Bac-3/Bac+3 est à peine effleurée : le Sgen-CFDT ne peut se satisfaire d'un simple ajout et attend, dans l'exposé des motifs, des précisions notamment sur les évolutions de l'enseignement secondaire.
- Priorités bac pro et bac technologique : les principes des modalités doivent être précisés dès maintenant. *
- **P12-13-14** : accréditation et habilitation : la substitution d'un terme par l'autre ne peut suffire. Le rôle des différents acteurs doit être revu et précisé. L'exposé des motifs doit être clair sur la présentation de ces deux concepts et les motivations du recours à l'accréditation. Placer la phrase « L'arrêté d'accréditation ... » en début de l'article L 613-1 et la ré-écrire plus clairement pour bien indiquer que cet arrêté contient la liste exhaustive des habilitations de diplômes
- Contours de l'arrêté d'accréditation : Quelle est la place des IUT dans l'accréditation de l'établissement? Que se passe-t-il s'il y a plusieurs IUT ? Et celle des ED ? Et celle des diplômes autres que les diplômes de L, M et D (ingénieurs, DEUST, LP, diplômes spécifiques (ex : psychomotricité, audioprothésiste, ...)? Cette procédure concernera-t-elle tous les établissements publics et pas seulement les universités ?
- Les sections de techniciens supérieurs (STS) ne sont jamais citées et, donc, marginalisées.
- Introduire un alinéa dans les dispositions communes à l'organisation des enseignements supérieurs pour préciser le fait que tous les établissements doivent mettre en place la notion de contrat d'études entre l'établissement et tout étudiant et des aménagements d'études pour différents publics (salariés, handicapés, en mobilité internationale de semestre, pratique sportive ou artistique de haut niveau, FTLV, ...).

3. Questions pas claires

- Dérogation de 5 ans pour l'expérimentation sur les études de santé : ce point n'a pas été discuté.

4. Priorités

- En plus, des questions sur accréditation
 - étendre l'alternance avec un vrai contrat de travail, rendre cohérent cette volonté avec les contrats Etat-Régions sur l'apprentissage.
 - FTLV : rien ; Abandon de l'idée d'un organisme collecteur pour les établissements d'enseignement supérieur ?
- Etudes à étranger : quelles sont les mesures d'accompagnement de la mobilité ?

H - Sur les personnels

1. Demandes

- **Art. L. 952-6-1** - Simplification de la procédure des comités de sélection :
 - la loi doit prévoir la constitution de viviers élus dans les établissements, à partir desquels seront choisis les membres des comités de sélection ;
 - les comités de sélection doivent pouvoir éventuellement siéger sur plusieurs années ;
 - des contraintes de parité prévues dans les recrutements de la fonction publique (au moins 30 % de chaque sexe) s'appliquent aux comités de sélection.).
- **Art L. 954-2.** Rajouter dans la loi la possibilité de recours en cas de non attribution (par le président) de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.
- Le SGEN-CFDT souhaite que la question des primes soit remise à plat et que les textes réglementaires sur cette question fassent l'objet d'une concertation spécifique. Un mécanisme d'appel/recours devra être mis en place.
- Supprimer l'agrégation du supérieur (et les dérogations prévues dans les **Art. L 952-6-1 et Art. 712-2**

I - Autres aspects

- Un dispositif d'actualisation de la masse salariale doit être mis en place selon le principe du « décideur-payeur » : problèmes de GVT, application de la loi Sauvadet, (CAS Pensions), ...